
Assemblée des États Parties

Distr. : générale
10 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision

Additif

Annexe I

Belgique : Proposition d'amendements*

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le texte des modifications que la Belgique entend apporter à l'article 8 du Statut de Rome.

Conformément à l'article 121 du Statut, je vous saurais gré de bien vouloir faire tenir ces modifications aux États membres.

Veillez agréer, etc.

(Signé)

Jean Grauls

Ambassadeur, Représentant permanent

Projets d'amendements au Statut de Rome relatifs aux crimes de guerre

Introduction

1. La présente proposition vise à :
 - a) Harmoniser les règles relatives aux situations de conflit armé international et aux situations de conflit armé non international en ajoutant à la liste figurant à l'article 8-2-e) l'utilisation de trois types d'armes (poison ou armes empoisonnées; gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) déjà visées à l'article 8-2-b) (amendement 1).
 - b) Compléter la liste des crimes de guerre commis dans des situations de conflit armé international ou dans des situations de conflit armé non international en y ajoutant l'utilisation d'armes biologiques et chimiques, de mines antipersonnel et de certaines armes relevant de la Convention sur certaines armes classiques (amendements 2 et 3).
2. Les propositions initiales diffusées à titre officieux en février 2009 contenaient également une version préliminaire de l'annexe visée à l'article 8-2-b)-xx) du Statut de Rome. Les États et le Comité international de la Croix-Rouge ont formulé des observations sur ces propositions, lesquelles ont été modifiées en conséquence.
3. Les propositions initiales ont été modifiées comme suit :
 - La version préliminaire de l'annexe à l'article 8-2-b) devient un projet d'amendement (amendement 2, par. 1), de sorte que l'article 121-5 du Statut de Rome s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la proposition. Il est entendu que ce type d'amendement doit être expressément accepté par un État partie, dès que ledit État devient Partie au Statut de Rome, pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard du crime en question lorsque ce crime a été commis par un ressortissant dudit État ou sur le territoire de cet État (art. 121-5). Cet élément pourrait être explicité dans la résolution recensant les amendements à l'article 8 qui seront adoptés à la conférence de révision ;

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.733.2009.TREATIES-8, en date du 29 octobre 2009.

- Les amendements relatifs aux mêmes armes interdites qui sont utilisées, d'une part, dans le cadre d'un conflit armé international et, d'autre part, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, ont été rassemblés dans un seul amendement comportant deux paragraphes ;
- Faisant suite aux remarques techniques formulées pendant les débats visés plus haut, le renvoi aux Protocoles II et III à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques a été supprimé ;
- Le renvoi à la Convention sur les armes à sous-munitions a été supprimé, ladite convention n'étant pas encore entrée en vigueur.

4. Ces modifications tiennent également compte du fait que les présentes propositions s'inscrivent dans le cadre de la révision du Statut de Rome, procédure continue que la conférence de révision inaugurerait et qui se poursuivra aux différentes occasions prévues aux articles 121 et 123 du Statut de Rome.

5. Les auteurs n'entendent pas insister pour que l'Assemblée transmette les amendements proposés à la conférence de révision s'ils n'emportent pas une large adhésion.

Amendement 1

Proposé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse

Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Justification

L'utilisation des armes énumérées dans ce projet d'amendement est déjà érigée en infraction à l'article 8-2-b) du Statut [al. xvii) à xix)] en cas de conflit armé international. Cet amendement étend la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international [art. 8-2-e)].

Amendement 2

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972¹;

¹ 163 États parties (2 juillet 2009).

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993²;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997³. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993;

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes précises dont l'emploi est interdit par des traités internationaux qui ont été ratifiés ou acceptés par plus des quatre cinquièmes des États du monde; certains de ces traités sont presque universellement ratifiés. Tous sont considérés par de très nombreux États comme relevant du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

Amendement 3

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

² 188 États parties (2 juillet 2009).

³ 156 États parties (2 juillet 2009).

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980⁴;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995⁵. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes dont l'emploi est interdit par deux Protocoles à la Convention de 1980 qui ont été largement ratifiés ou acceptés. De très nombreux États estiment que ces deux Protocoles relèvent du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

⁴ 106 États parties (2 juillet 2009).

⁵ 94 États parties (2 juillet 2009).

Annexe II

Liechtenstein : Proposition d'amendement*

[Original : anglais]

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en sa qualité d'ancien Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, a l'honneur de rappeler à son attention le paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Conformément à cette disposition, le texte des amendements que le Groupe de travail spécial propose d'apporter au Statut à propos de l'agression est joint à la présente, pour distribution à tous les États.

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Dispositions relatives à l'agression proposées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(soumis à l'adoption de la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

[insérer les alinéas du préambule]

1. *Décide d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent en annexe à la présente résolution; ils sont soumis à ratification ou acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions des paragraphes [4/5] de l'article 121 du Statut;*

[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]

Appendice

Projets d'amendement relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actions politiques ou militaires d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son échelle, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.727.2009.TREATIES-7, en date du 29 octobre 2009.

politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour un crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. La constatation d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actes politiques et militaires d'un État.

5. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Annexe III

Mexique : Proposition d'amendement*

[Original : anglais]

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur d'attirer son attention sur la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui doit se tenir à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010.

Comme le Secrétaire général ne l'ignore pas, cette Conférence de révision offre l'occasion d'examiner, et éventuellement de modifier, le Statut de Rome, eu égard aux questions qui n'y ont pas été prévues en 1998 et aux divers autres aspects du fonctionnement et des travaux de la Cour.

À la Conférence de Rome, le Gouvernement mexicain, toujours fidèle à la cause de l'interdiction totale des armes nucléaires en raison de leurs effets aveugles et des maux excessifs et inutiles qu'elles causent à l'humanité et au milieu, tenait à faire figurer l'emploi de ce type d'armes parmi les crimes de guerre envisagés à l'article 8 du Statut. Jusqu'à présent, sa proposition n'a pas été suivie.

Cela étant, et conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome ainsi qu'à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties à sa dixième session, le 9 juillet 2009, la Mission permanente du Mexique a l'honneur de présenter officiellement au Secrétaire général, au nom de son gouvernement, une proposition d'amendement visant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome, afin de qualifier explicitement l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre. La note jointe explique cette position et propose un texte d'amendement.

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Amendement relatif à l'emploi des armes nucléaires concernant l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Mémoire

Dans le cadre des consultations informelles du Groupe de travail de New York du Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, la délégation mexicaine renouvelle la proposition d'amendement concernant l'article 8 du Statut de Rome qui consisterait à qualifier de crime de guerre l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire.

L'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale établit la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Ces derniers sont définis à l'article 8 du Statut lui-même comme infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et infractions graves aux lois et coutumes applicables aux conflits armés, internationaux et non internationaux, établis en droit international.

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.725.2009.TREATIES-6, en date du 29 octobre 2009.

Parmi les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux figure l'emploi de certaines armes de nature à agir sans discrimination ou qui causent des souffrances superflues ou inutiles. Ces armes sont : a) le poison et les armes empoisonnées¹; b) les gaz asphyxiants, toxiques et analogues, et tout liquide, matériel ou dispositif analogue²; et c) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain³. Ces trois catégories d'armes sont prohibées tant par le droit coutumier que par le droit conventionnel.

La qualification de l'emploi des armes de destruction massive, y compris l'arme nucléaire, n'est pas une question nouvelle pour les États Parties au Statut. Le débat dont elle a fait l'objet à Rome n'a pas abouti malgré les efforts du Mexique et de certaines délégations qui partageaient sa position. Conformément à l'engagement qu'a pris son pays en faveur de l'interdiction totale des armes nucléaires, la délégation mexicaine confirme sa volonté de voir l'emploi de telles armes qualifié de crime de guerre.

L'article 8 du Statut de Rome qualifie également de crime de guerre le comportement suivant : « Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement ... »

Cette disposition, qui autorise l'élargissement ultérieur de la liste des armes interdites, est l'aboutissement des négociations ardues qui ont eu lieu avant et pendant la Conférence de Rome; en ont été exclues les armes de destruction massive, y compris l'arme nucléaire.

Pour le Mexique, l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire sont interdits par le droit international. Les maux superflus et les souffrances inutiles que provoquerait une explosion atomique au cours d'un conflit armé justifient amplement une interdiction absolue. Le Gouvernement mexicain est cependant conscient que l'interdiction, indépendamment de cette position de principe, ne peut, pour certains États, être fixée que par la voie conventionnelle.

La proposition mexicaine d'incrimination de l'emploi ou de la menace de l'emploi de l'arme nucléaire ne cherche pas une concrétisation sous la forme de l'annexe qu'envisage le sous-alinéa xx) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8, car il faudrait alors s'appuyer sur le fondement conventionnel dont on vient de parler. Ce que le Mexique recherche, c'est l'insertion du comportement en question comme crime distinct dans la liste des crimes de guerre figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8. Cette proposition se fonde sur les considérations suivantes :

Proposition du Mexique

Dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a jugé que : « L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité »⁴.

Le Statut de Rome lui-même dispose que « le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vie humaine et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens à caractère civil ou des

¹ Article 23 A du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur Terre, annexe à la quatrième Convention de La Haye de 1907, qui interdit l'emploi de poison et des armes empoisonnées.

² Cette disposition est tirée du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925.

³ Le premier paragraphe du dispositif de la Déclaration de La Haye concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain de 1899 fixe l'obligation qu'ont les Parties de s'abstenir d'employer ce moyen de guerre.

⁴ Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1961, alinéa b) du paragraphe 1.

dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »⁵ constitue un crime de guerre. À lire cette disposition, l'emploi d'armes de destruction massive dans de telles conditions constituerait un crime de guerre. Le Mexique n'en juge pas moins nécessaire de prévoir un dispositif exprès visant proprement l'emploi de l'arme nucléaire.

La position du Mexique trouve son fondement dans divers traités internationaux qui interdisent l'emploi de l'arme nucléaire⁶, et dans la déclaration que contient l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1966 sur *La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* qui dit explicitement que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait d'une manière générale contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux principes et aux normes du droit humanitaire. »

La Conférence de révision du Statut de Rome, qui doit avoir lieu en juin 2010, offre l'occasion d'examiner ces questions, restées en suspens à la fin de la Conférence diplomatique de Rome, notamment celle de la liste des armes interdites qui figure à l'article 8 du Statut, et c'est une occasion qu'il ne faut pas laisser passer.

La délégation mexicaine tient à préciser qu'il ne faut pas confondre l'incrimination de l'emploi ou de la menace de l'emploi de l'arme nucléaire avec les efforts que fait la communauté internationale pour convenir d'un désarmement général et complet, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La gravité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires justifie la qualification de crime de guerre de ces deux comportements, indépendamment des négociations en cours dans le domaine du désarmement nucléaire.

Si la Conférence de révision adopte l'amendement proposé, celui-ci entrera en vigueur dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, c'est-à-dire uniquement à l'égard des États qui l'auront accepté.

Proposition d'amendement

Ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8, le membre de phrase suivant :

[...] Employer des armes nucléaires ou menacer d'employer des armes nucléaires.

⁵ Sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

⁶ Parmi lesquels figurent : le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (dit Traité de Tlatelolco), le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, les Traités sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur les fonds marins et océaniques et leur sous-sol.

Annexe IV

Pays-Bas : Proposition d'amendements *

[Original : anglais]

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 121 du Statut, une proposition d'amendement tendant à inscrire le crime de terrorisme dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Proposition visant à inscrire le crime de terrorisme dans le Statut de Rome

La première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui se déroulera aux mois de mai et juin 2010, donnera à la communauté internationale une occasion à nulle autre pareille de faire progresser la cause de la justice et la prééminence du droit à l'échelle mondiale. Les Pays-Bas estiment à cet égard que le moment est venu d'envisager d'ajouter le crime de terrorisme à la liste des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

Le terrorisme représente l'une des menaces les plus importantes auxquelles le monde doit faire face au XXI^e siècle. La communauté internationale à l'unisson condamne énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales (voir, par exemple, A/RES/60/288 – La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies). En effet, les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale. Nous nous sommes tous engagés à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, comme nous l'impose le droit international, afin que soit débusqué, privé de refuge et traduit en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, quiconque y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou quiconque donne refuge à leurs auteurs. Pourtant, les actes de terrorisme restent trop souvent impunis lorsque les États semblent ne pas avoir la volonté ou être dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites qu'appellent de tels crimes.

Face à cette impunité, la Cour pénale internationale se doit d'intervenir. N'oublions pas qu'elle a été créée pour juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. En 1998, la Conférence de Rome a adopté la résolution E, qui traite expressément des actes terroristes. Dans cette résolution, les États déploraient de n'avoir pu dégager une définition généralement acceptable des crimes de terrorisme, qui auraient pu relever de la compétence de la Cour. C'est malheureusement toujours le cas aujourd'hui. Si nous devons donc redoubler d'efforts pour parvenir à un accord, il nous faut aussi voir comment faire figurer provisoirement le crime de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. La Conférence de révision qui se tiendra prochainement nous offre une excellente occasion pour ce faire. La résolution E recommande du reste qu'une conférence de révision

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.723.2009.TREATIES-5, en date du 29 octobre 2009.

étudiée, entre autres, le cas des crimes de terrorisme en vue d'en dégager une définition acceptable et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

De l'avis des Pays-Bas, l'heure est venue de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour pouvoir mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes terroristes. Par conséquent, et faute de définition généralement acceptable du terrorisme, les Pays-Bas proposent de suivre la même approche que celle retenue pour le crime d'agression : ils suggèrent ainsi de faire figurer le crime de terrorisme sur la liste des crimes visés à l'article 5.1 du Statut, tout en différant l'exercice de la compétence à l'égard de ce crime, dans l'attente que les États concernés aient défini le crime de terrorisme et fixé les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

Les Pays-Bas proposent à cette fin de modifier le Statut de Rome dans le sens indiqué ci-après. Pour ce faire, les auteurs se sont appuyés sur le texte de l'article 5 tel qu'actuellement en vigueur; les amendements proposés sont soulignés et présentés en caractères gras. Si les États devaient, lors de la Conférence de révision, s'entendre sur la définition du crime d'agression et décider en conséquence de supprimer le second paragraphe de l'article 5, le nouveau paragraphe 3 ici proposé le remplacerait. En outre, les Pays-Bas proposent que la Conférence de révision charge un groupe de travail informel sur le crime de terrorisme d'examiner quelles retouches devraient être apportées au Statut par suite de l'ajout du crime de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour et d'analyser d'autres questions touchant à cet élargissement de compétence. Le groupe de travail ne doit en aucune façon entraver les efforts actuellement déployés dans le cadre des travaux sur une convention générale sur le terrorisme pour parvenir à un accord sur la définition du terrorisme.

Amendements proposés

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression;
- e) Le crime de terrorisme.**

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

3. **La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime de terrorisme quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.**

Annexe V

Norvège : Proposition d'amendement*

[Original : anglais]

Excellence, cher ami,

Me référant au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, j'ai l'honneur de soumettre une proposition de la Norvège tendant à modifier le paragraphe 1 de l'article 103 dudit statut. Un exposé détaillé de cette proposition figure en annexe au présent courrier.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire circuler l'amendement proposé à tous les États parties au Statut de Rome.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Morten Wetland

Proposition d'amendement

Article 103 du Statut de Rome - Exécution des peines d'emprisonnement

1. Contexte

Si aucune peine prononcée par la Cour pénale internationale n'a encore été exécutée, l'expérience des tribunaux pénaux internationaux montre néanmoins qu'un petit nombre d'États seulement ont jusqu'à présent été désignés pour recevoir des condamnés, peu s'étant en effet déclarés disposés à l'être. Il y a cependant lieu de croire que d'autres États pourraient accepter de se charger de l'exécution des peines, mais ne remplissent pas les conditions requises parce qu'ils ne respectent pas les normes en matière de détention.

Nous estimons que ces États devraient avoir la possibilité de conclure des arrangements internationaux ou régionaux en vue notamment de se voir accorder des contributions financières volontaires pour moderniser les établissements pénitentiaires ou un autre type d'assistance ou de supervision, ce qui leur permettrait d'être habilités à recevoir des condamnés. Élargir le groupe d'États chargés de l'exécution des peines aurait également d'autres avantages, y compris celui de faciliter les visites des familles des détenus. C'est pourquoi nous estimons qu'il pourrait être important de prévoir expressément une plus grande marge de manœuvre en la matière en reformulant l'article 103 1. a) du Statut comme il est proposé ci-après. Techniquement, il peut être proposé d'apporter un amendement au Règlement de procédure et de preuve et aux autres instruments, secondaires ou dérivés.

2. Texte de la proposition d'amendement

Ajouter le texte suivant à la fin de l'article 103 1. a) :

« [...] et sont exécutées dans un centre de détention national ou dans une prison mise à la disposition de l'État par une organisation internationale ou régionale ».

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.713.2009.TREATIES-4, en date du 29 octobre 2009.

L'article 103 1. a) serait donc libellé comme suit (le texte ajouté est souligné) :

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés et sont exécutées dans un établissement pénitentiaire national ou dans un centre mis à la disposition de l'État par une organisation internationale ou régionale, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Annexe VI

Trinité-et-Tobago : Proposition d'amendements*

[Original : anglais]

La Représentante permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), aux termes duquel :

« À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États parties. »

La Représentante permanente de la République de Trinité-et-Tobago a également l'honneur de transmettre, au nom du Gouvernement de ce pays et de celui du Belize, une proposition, annexée à la présente note, d'inscription du crime de trafic international de drogues dans le Statut de la Cour pénale internationale, et elle demande que cette information soit distribuée à tous les États parties au Statut de Rome.

La Représentante permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Proposition visant à inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

À la conférence de révision, qui se tiendra en 2010 à Kampala, la communauté internationale aura une occasion sans précédent de faire progresser la sécurité et la justice internationales à l'échelle mondiale en examinant la possibilité d'inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome. Dans ce domaine, les travaux visant à sanctionner au niveau international les comportements criminels internationaux graves demeurent inachevés.

Le trafic international de drogue pose un grave problème à la communauté internationale dans son ensemble, car il constitue une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité des États. L'ampleur croissante des effets transfrontières du trafic de drogue impose d'établir d'urgence des sanctions juridiques internationales effectives pour combattre ce crime qui suscite aujourd'hui de vives préoccupations à l'échelle internationale. Par ailleurs, à défaut de cadre juridique international valable, les réseaux de la criminalité organisée et les trafiquants de drogues internationaux continueront d'étendre leurs tentacules destructrices au-delà des frontières nationales, de corrompre des gouvernements démocratiquement élus et de compromettre le développement socioéconomique, la stabilité politique, et la sécurité intérieure et extérieure des États, ainsi que la sécurité physique et mentale des personnes.

L'ajout du crime de trafic international de drogue renforcera le principe de complémentarité, car certains États membres n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires pour combattre ce problème grandissant qui suscite de vives préoccupations dans l'ensemble de la communauté internationale. Puisqu'elle n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener des poursuites, la Cour pénale

* Diffusée antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.737.2009.TREATIES-9, en date du 29 octobre 2009.

internationale (CPI) pourra protéger la communauté internationale contre les auteurs de ces crimes odieux sans porter atteinte à l'intégrité des juridictions nationales.

Malgré les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), les barons de la drogue poursuivent leurs activités en toute impunité au sein de la communauté internationale. En fait, les activités criminelles transfrontières des barons de la drogue, qui prennent la forme de meurtres, d'extorsion et de blanchiment d'argent, constituent des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Aucun État membre de celle-ci n'est à l'abri des effets socioéconomiques délétères causés par le trafic international de drogue. Il en va de la sécurité de l'État et du bien-être des personnes.

La Trinité-et-Tobago et le Belize estiment qu'il est temps de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent pour lutter contre le trafic international de drogue. C'est pourquoi ils proposent que la conférence de révision crée un groupe de travail informel sur le crime de trafic international de drogue et examine une proposition d'amendement au Statut de Rome, libellée comme suit :

Proposition d'amendement

Article 5

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression;
- e) Le crime de trafic international de drogue.¹

2. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes l'un quelconque des actes ci-après, à condition qu'ils menacent la paix, l'ordre et la sécurité d'un État ou d'une région :

- a) Le fait d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, ou de financer la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) lorsque les crimes sont commis à grande échelle et qu'ils ont un caractère transfrontière, ou de s'adonner à l'une de ces activités;

¹ Libellé de la proposition d'amendement.

- b) Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre forme d'attaque contre la personne ou la liberté de civils ou d'agents de sécurité, en tentant d'exécuter l'un des actes visés à l'alinéa a); et
- c) Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou privés de personnes ou d'institutions, une attaque dans l'intention de créer un sentiment de peur et d'insécurité à l'intérieur d'un ou de plusieurs États, ou d'ébranler les structures économiques, sociales et politiques de ceux-ci, ainsi que leurs dispositifs de sécurité, en relation avec l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a).\

--- 0 ---